UNITED
NATIONS

E

Economic and Social
Council

Distr.
GENERAL

E/CN.4/1998/176
11 May 1998

ENGLISH
Original: FRENCH

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS
Fifty-fourth session
Agenda item 8

QUESTION OF THE HUMAN RIGHTS OF ALL PERSONS SUBJECTED TO ANY FORM OF DETENTION OR IMPRISONMENT

Letter dated 22 April 1998 from the Permanent Representative of Switzerland to the International Organizations in Geneva addressed to the Chairman of the fifty-fourth session of the Commission on Human Rights

I have the honour to refer to the report of the Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers (E/CN.4/1998/39).

I enclose the reply of my Government* and I should be grateful if you would have it circulated as an official document of the Commission on Human Rights.

(Signed): Walter B. GYGER
Ambassador,
Permanent Representative

* The annex is reproduced as received, in the language of submission only.

ANNEX

Réponse de le Suisse à la recommandation du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, contenu dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/39)

Les autorités fédérales suisses ont pris connaissance de la prise de position et du rapport du rapporteur spécial sur la question de l'indépendance des juges et des avocats, M. Param Cumaraswamy. Ce rapport mentionne le cas de M. Clement Nwanko qui a été arrêté par la police genevoise l'année dernière, au cours de la session de la Commission des droits de l'homme, a subi des mauvais traitements durant sa détention et a été condamné pour vol. Le rapporteur spécial recommande d'offrir à M. Nwankwo une indemnisation adéquate, afin d'éviter ainsi une longue procédure civile et les frais qui en résultent. Le rapport de M. Param Camaraswamy a été transmis aux autorités cantonales genevoises concernées en les priant d'examiner cette recommandation.

M. Nwankwo a fait recours, l'année passée, devant les tribunaux cantonaux genevois. L'instance d'appel a infirmé, le 20 juin 1997, le jugement le déclarant coupable de vol, mais a constaté qu'il avait enfreint le code pénal en résistant à l'arrestation et que les mesures prises lors de son arrestation par la police étaient proportionnées. M. Nwankwo a introduit un recours à ce sujet devant le Tribunal fédéral, qui vient d'être rejeté.

S'agissant cependant du traitement subi dans le commissariat de police, l'enquête administrative menée a conclu qu'il n'était pas conforme aux règles de déontologie de la police. Des excuses ont été formulées par le Chef du Département de justice et police et des transports du Canton de Genève et une procédure disciplinaire interne est en cours. En outre, la décision du Tribunal fédéral mettant fin à la procédure judiciaire au sujet de M. Nwankwo, les autorités genevoises pourront examiner dans les meilleurs délais la question d'une indemnisation.

Genève, le 22 avril 1998